

**Programme Novoclimat — volet  
« Petit bâtiment multilogement »  
Cadre normatif**

**Transition énergétique Québec  
Approuvé le 30 janvier 2019  
En vigueur le 31 janvier 2019**



## Table des matières

<b>1. DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. PROGRAMME.....</b>	<b>6</b>
3.1 Description .....	6
3.2 Objectifs .....	6
3.3 Durée .....	6
<b>4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME .....</b>	<b>6</b>
4.1 Clientèle admissible .....	6
4.2 Bâtiments et projets admissibles .....	6
<b>5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE .....</b>	<b>7</b>
<b>6. DÉLAI MAXIMAL DE RÉALISATION DES TRAVAUX .....</b>	<b>8</b>
<b>7. AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>8</b>
7.1 Nature et montant de l'aide financière .....	8
7.2 Versement de l'aide financière.....	8
7.3 Refus du versement de l'aide financière ou son remboursement.....	9
<b>8. POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>9</b>
8.1 Pouvoirs de TEQ.....	9
8.2 Limites quant à la responsabilité de TEQ.....	9
8.3 Responsabilités du requérant.....	9

# 1. DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

« *Aire de bâtiment* » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs, jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« *Aire de plancher* » : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent (Code de construction du Québec [CCQ]);

« *Bâtiment* » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, et qui respecte les critères d'admissibilité du présent cadre normatif. À moins d'indication contraire, si un mur coupe-feu divise un bâtiment, chaque partie de ce bâtiment doit être considérée comme un bâtiment distinct;

« *Bâtiment à vocation sociale* » : bâtiment admis par la Société d'habitation du Québec à l'un ou l'autre des deux programmes suivants : AccèsLogis ou Logement Abordable Québec (volet social et communautaire);

« *Bâtiment privé* » : bâtiment de logements privés ou de copropriétés divisées et indivises, et qui n'est pas un bâtiment à vocation sociale;

« *Bâtiment résidentiel* » : bâtiment dont 33 % ou plus de l'aire de plancher est à vocation résidentielle;

« *Biomasse forestière résiduelle* » : biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents : branches et cimes, parties d'arbre non commerciales, rameaux et feuillage) et des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et copeaux) ainsi que les granules et les bûches de bois compressé;

« *Certification* » : certification Novoclimat accordée au professionnel de la construction par TEQ ou son représentant;

« *Conseiller évaluateur* » : personne certifiée et mandatée par TEQ pour assurer le suivi et l'inspection du chantier de construction;

« *Entrepreneur* » : personne physique ou morale qui est responsable de l'ensemble des travaux de construction réalisés sur le chantier et qui est certifié Novoclimat- Maison et Petit bâtiment multilogement;

« *Étage* » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« *Exigences techniques* » : document expliquant l'ensemble des exigences techniques applicables au programme pour les volets « Maison » et « Petit bâtiment multilogement » et devant conduire à l'homologation Novoclimat, accessible sur le site Web de TEQ, section Novoclimat, à l'adresse suivante : <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/mon-habitation/novoclimat/>;

« *Habitation* » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements ou sans y être détenues :

- « *bigénérationnelle* » : habitation divisée en deux logements communicants et destinée aux membres d'une même famille,
- « *jumelée ou en rangée* » : habitation attenante à une autre habitation, chacune étant sise sur son propre lot,
- « *unifamiliale* » : habitation conçue pour que l'espace principal ne permette d'abriter qu'une seule famille et comportant un seul logement,
- « *unifamiliale avec un logement attenant* » : habitation divisée en deux logements maximum et dans laquelle le plus petit des deux logements couvre une fraction de l'étage où il se trouve. Cette notion est introduite pour différencier ce type d'habitation d'un multilogement,
- « *multilogement* » : habitation contenant deux logements ou plus;

« *Hauteur de bâtiment* » : nombre d'étages compris entre le premier étage et le toit;

« *Homologation* » : acte par lequel TEQ reconnaît la conformité d'un bâtiment aux objectifs du programme.

« *Intervenant* » : personne physique ou morale travaillant pour le requérant ou mandatée par celui-ci pour réaliser des travaux dans le cadre du projet, telle qu'un ingénieur, un architecte, un technologue, de même qu'un entrepreneur général et ses sous-traitants;

« *Logement* » : unité d'habitation destinée à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« *Novoclimat* » : voir *programme*

« *Mandataire* » : personne physique ou morale qui a été désignée par TEQ pour effectuer certaines tâches relatives au programme;

« *Mur coupe-feu* » : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu;

« *Organisme* » : coopérative, office d'habitation, organisme à but non lucratif ou société acheteuse à but non lucratif qui détient ou détiendra la propriété d'un bâtiment à vocation sociale;

« *Premier étage (rez-de-chaussée)* » : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« *Procédures de participation* » : document expliquant le processus complet du traitement de la demande, de l'inscription du projet au programme jusqu'à l'obtention de l'homologation Novoclimat - volet « Petit bâtiment multilogement », accessible sur le site Web de TEQ, section Novoclimat, à l'adresse suivante : <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/mon-habitation/novoclimat/> ;

« *Programme* » : programme Novoclimat — volet « Petit bâtiment multilogement »;

« *Projet* » : projet de construction d'un bâtiment soumis à TEQ aux fins d'inscription au programme et d'homologation;

« *Projet de recyclage* » : bâtiment ou partie d'un bâtiment converti en bâtiment résidentiel;

« *Projet de rénovation majeure* » : bâtiment où toutes les rénovations prévues seront suffisamment importantes pour qu'elles puissent respecter l'intégralité des exigences techniques du programme, y compris l'élimination des éléments polluants (moisissure, amiante, mousse isolante d'urée formaldéhyde, etc.);

« *Promoteur* » : personne physique ou morale qui, normalement, entreprend et finance un projet de construction et qui pourra vendre le bâtiment ou ses logements ou en louer les logements une fois sa construction achevée (un organisme peut être un promoteur);

« *Requérant* » : promoteur dans le cas du présent programme.

« *TEQ* » : Transition énergétique Québec

« *Traitements* » : fourniture de soins médicaux et d'interventions médicales ou d'autres interventions liées à la santé des personnes où l'administration ou la non-administration de ces interventions peut rendre celles-ci incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide.

## 2. CONTEXTE

Le programme Novoclimat contribue à l'atteinte des objectifs d'économie d'énergie fixés en vertu de la Politique énergétique 2030, *L'énergie des Québécois, Source de croissance*.

Ce programme, instauré en 1999, s'adresse au marché de la nouvelle construction résidentielle et a pour but d'améliorer la performance énergétique des habitations de même que les pratiques de construction pour y intégrer des mesures d'efficacité énergétique supérieures aux normes en vigueur. En somme, les habitations homologuées Novoclimat allient factures énergétiques moins élevées, qualité de construction, confort accru des occupants et meilleure qualité de l'air pour ceux qui font le choix d'opter pour une habitation plus performante. Le programme Novoclimat s'inspire de programmes volontaires similaires aux États-Unis et au Canada, notamment d'Energy Star® et de R-2000 pour les maisons neuves du gouvernement fédéral, lesquels évoluent au rythme des avancées technologiques.

Le programme Novoclimat, assorti des versements d'aide financière à l'acheteur, à l'entrepreneur ou au promoteur, selon le volet, comporte plusieurs exigences, notamment en ce qui concerne les certifications, les formations qui s'adressent aux entrepreneurs et aux spécialistes de l'industrie, l'accompagnement technique sur les chantiers et l'homologation des bâtiments performants dont la cible est de 20 % supérieure à ce que prévoit la réglementation en cours. Le programme jouit d'une grande notoriété et constitue la référence en construction d'habitations écoénergétiques au Québec. Le programme Novoclimat a pour philosophie d'amener progressivement l'industrie à rehausser les standards et les exigences réglementaires en efficacité énergétique. Ces mesures incitatives permettent à cette dernière de s'y préparer et aux technologies d'émerger et de se mettre en place progressivement.

Le programme Novoclimat est réparti en trois volets :

TEQ – Programme Novoclimat – volet « PBM »

5/10

- le volet « Maison » s'applique aux habitations unifamiliales, bigénérationnelles ou unifamiliales avec un logement attenant (détachées, jumelées ou en rangée);
- le volet « Petit bâtiment multilogement » s'applique aux habitations de type multilogement d'une hauteur d'au plus trois étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup>, à l'exception de celles admissibles au volet précédent;
- le volet « Grand bâtiment multilogement » s'applique aux habitations de type multilogement ayant une aire de bâtiment de plus de 600 m<sup>2</sup> ou ayant une hauteur minimale de quatre étages.

### **3. PROGRAMME**

#### **3.1 DESCRIPTION**

Le programme Novoclimat s'adresse aux requérants et aux propriétaires désirant construire un bâtiment résidentiel neuf intéressés à améliorer l'efficacité énergétique, le confort et la qualité de l'air de son habitation. Le tout conçu à l'aide d'un guide et évalué par un conseiller évaluateur certifié et mandaté par TEQ à différentes étapes de la construction.

Les évaluations permettent notamment à TEQ d'homologuer le bâtiment et, par la suite, de verser l'aide financière applicable. L'homologation est accordée à l'ensemble du bâtiment en tant que système à la fin de sa construction et elle atteste que, à cette date, le bâtiment atteint les objectifs et respecte les modalités du programme.

#### **3.2 OBJECTIFS**

Les objectifs du programme sont principalement les suivants :

- promouvoir l'efficacité énergétique et le développement durable dans le secteur de la construction résidentielle au Québec tout en contribuant à la qualité de l'air, à la santé et au confort des occupants;
- contribuer à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées dans la Politique énergétique 2030 - *L'énergie des Québécois, Source de croissance* en diminuant la consommation d'énergie des bâtiments;
- préparer l'industrie de la construction aux prochains cycles de révision réglementaire en contribuant à transformer le marché de la construction, et ce, au moyen de la formation et du soutien technique.

#### **3.3 DURÉE**

Cette version du programme entrera en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil d'administration de TEQ et prendra fin selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2021;

ou

- si TEQ en prend la décision, sur préavis. Les modalités de fermeture seront préalablement précisées.

### **4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

#### **4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Est admissible au programme une personne physique ou morale qui est le promoteur du bâtiment admissible et qui agit à titre de requérant aux fins du présent cadre normatif.

À des fins de vérification, le permis de construction délivré par la municipalité où est construit le bâtiment visé et l'acte de vente notarié sont les documents sur lesquels TEQ peut se baser pour déterminer qui est le promoteur.

Est inadmissible un participant au programme qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations :

- Est en litige avec TEQ ou a fait défaut de ses obligations envers TEQ;
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

#### **4.2 BÂTIMENTS ET PROJETS ADMISSIBLES**

Les bâtiments admissibles au programme sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- être un bâtiment résidentiel selon la typologie suivante :
  - o habitation multilogement d'une hauteur d'au plus trois étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup>, à l'exception des habitations admissibles au volet « Maison »;
- être situés au Québec et en dessous du 51<sup>e</sup> parallèle;
- avoir comme forme d'énergie principale pour le chauffage l'électricité<sup>1</sup>, le gaz naturel ou la biomasse forestière résiduelle;
- être de nouveaux bâtiments à construire.

Exceptionnellement et après acceptation par TEQ, un projet de rénovation majeure peut être admissible au programme dans la mesure où il atteint les objectifs et respecte les modalités du programme.

Pour être admissible au programme, le projet doit être soumis par le requérant et doit également respecter les conditions suivantes :

- être en mesure de respecter l'intégralité des exigences techniques ainsi que tous les objectifs et toutes les modalités du programme;
- être conçus en respectant le concept de « bâtiment en tant que système », de manière à n'engendrer aucun impact négatif sur la consommation énergétique, la qualité de l'air, le confort et la durabilité des logements;
- dans le cas d'un bâtiment contenant des usages mixtes, les usages d'habitation résidentielle devront représenter 33 % ou plus de l'aire du plancher du bâtiment.
- dans le cas d'un projet d'agrandissement, celui-ci devra être indépendant du bâtiment existant auquel il se rattache (p. ex. : lotissement distinct) ou être l'extension d'un bâtiment homologué Novoclimat.

TEQ se réserve le droit de refuser les bâtiments à usages mixtes, les projets d'agrandissement ou les projets de rénovation majeure, ou d'exiger des conditions particulières afin de s'assurer qu'ils respectent tous les objectifs du programme.

Pour être admissible au programme, le projet soumis par le requérant doit également respecter les conditions suivantes :

- être inscrit au programme avant le début des travaux de construction ou de rénovation du bâtiment. Une inscription distincte par bâtiment est obligatoire. Le projet est officiellement inscrit à la réception de la lettre de confirmation d'inscription envoyée par TEQ au requérant du projet;
- être construit par un entrepreneur certifié « Novoclimat — Maison et Petit bâtiment multilogement »;
- avoir recours à un entrepreneur spécialiste en ventilation certifié « Novoclimat — Spécialiste en ventilation autonome » ou « Novoclimat — Spécialiste en ventilation centralisée », selon les besoins, pour la réalisation des travaux inhérents au système de ventilation principal. Le choix du spécialiste dépend du type de projet de ventilation.

## 5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le processus du traitement pour soumettre un projet au programme est composé des quatre étapes suivantes :

- 1) inscription;
- 2) suivi;
- 3) homologation;
- 4) aide financière.

À l'étape de l'inscription, une analyse préliminaire du projet est réalisée afin de vérifier son admissibilité, ainsi que le respect des objectifs et des principales modalités du programme.

Une fois le chantier lancé, un suivi est effectué par un conseiller évaluateur afin d'assurer le suivi et l'application des exigences techniques du programme. Ce suivi inclut des inspections visuelles ainsi que différents essais et mesurages (ex. : essai d'infiltrométrie).

Lorsque le bâtiment est jugé conforme aux objectifs et aux modalités du programme, l'homologation est approuvée et l'aide financière est versée.

Les modalités relatives à chacune de ces étapes varient en fonction de la méthode de construction et de la typologie des bâtiments. À cet effet, le cheminement complet du traitement

---

<sup>1</sup> Le chauffage principal à l'aide d'une thermopompe, admissible aux exigences techniques du programme, est considéré comme une forme d'énergie principale pour le chauffage à l'électricité.

de la demande est plus amplement expliqué dans les procédures de participation. La documentation peut être consultée sur le site Web à l'adresse suivante : <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/mon-habitation/novoclimat/>.

Il est important de consulter ces procédures de participation avant de soumettre un projet au programme afin de se familiariser avec le processus complet du traitement de la demande ainsi que pour bien comprendre les responsabilités qui incombent au requérant et aux intervenants participant à la construction d'un bâtiment qui vise l'homologation Novoclimat.

## 6. DÉLAI MAXIMAL DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Dans le cours normal du déroulement du programme, le requérant bénéficiera de 24 mois à partir de l'inscription officielle du projet pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, TEQ se réserve le droit de fermer le dossier et un préavis de 30 jours sera alors transmis au requérant l'avisant de son intention. Dans le cas de la fermeture d'un dossier, une lettre sera transmise au requérant lui indiquant l'arrêt définitif du processus d'homologation du bâtiment.

Sur autorisation de TEQ, un délai supplémentaire de six mois tout au plus pourrait être accordé en cas de situations exceptionnelles ou de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, tels une inondation, un incendie, une grève ou un acte criminel.

## 7. AIDE FINANCIÈRE

### 7.1 Nature et montant de l'aide financière

L'aide financière est versée au requérant conformément au tableau suivant.

Aide financière pour le programme Novoclimat — volet « Petit bâtiment multilogement »		
Type de bâtiments	Description du logement	Montant de l'aide financière versé au requérant
Bâtiment privé	<b>Option 1</b> 3 chambres ou + (5 ½ ou +)	1 700 \$ par logement
	<b>Option 2</b> 2 chambres (4 ½)	1 350 \$ par logement
	<b>Option 3</b> 1 chambre (loft, 2 ½ ou 3 ½)	1 000 \$ par logement
	<b>Option 4</b> 1 chambre sans cuisine ou sans salle de bain (1 ou 1 ½)	500 \$ par logement
Bâtiment à vocation sociale	<b>Option 1</b> 3 chambres ou + (5 ½ ou +)	3 400 \$ par logement
	<b>Option 2</b> 2 chambres (4 ½)	2 700 \$ par logement
	<b>Option 3</b> 1 chambre (loft, 2 ½ ou 3 ½)	2 000 \$ par logement
	<b>Option 4</b> 1 chambre sans cuisine ou sans salle de bain (1 ou 1 ½)	1 000 \$ par logement

Le requérant peut bénéficier d'une aide financière pour chaque bâtiment distinct qu'il inscrit au programme. Ainsi, chaque projet inscrit comprend un bâtiment, qui comprend plusieurs logements. L'aide est calculée en fonction du type et du nombre de logements.

L'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif peut être combinée à l'aide financière provenant de programmes complémentaires.

### 7.2 Versement de l'aide financière



Un certificat d'homologation Novoclimat est délivré par TEQ lorsque le bâtiment est jugé conforme aux exigences techniques et aux modalités du programme. A la réception du certificat d'homologation, le requérant doit remplir les formulaires requis pour réclamer l'aide financière à laquelle il a droit.

Cette aide financière est remise en un seul versement au requérant selon les modalités présentées dans le tableau précédent et tel que le définissent les procédures de participation.

### **7.3 Refus du versement de l'aide financière ou son remboursement**

TEQ peut, en tout temps, refuser de verser l'aide financière si, en cours de construction, un bâtiment ne correspond pas aux objectifs ou ne respecte pas les modalités du programme.

TEQ peut, en tout temps, demander le remboursement de l'aide financière s'il y a eu une fausse déclaration de la part du requérant concernant le bâtiment homologué.

## **8. POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS**

### **8.1 Pouvoirs de TEQ**

En plus de ce qui précède, TEQ peut :

- retirer une homologation déjà délivrée dans le cas d'une fausse déclaration;
- réévaluer un projet et, alors, exiger certaines conditions supplémentaires (ex. : inspection supplémentaire) lors de situations particulières (incendie, faillite, etc.) entraînant un retard dans le processus d'homologation.

L'autorité compétente du programme est TEQ. Ce dernier est le seul juge de toute question concernant l'interprétation des objectifs et des modalités du programme.

### **8.2 Limites quant à la responsabilité de TEQ**

TEQ ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- de toute erreur, omission ou non-réalisation à l'égard d'économies d'énergie liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées et réalisées dans le cadre du programme;
- des décisions prises ou des actions posées par le requérant ou les intervenants du projet qui ne respectent pas les conseils donnés par TEQ ou ses mandataires dans le cadre du soutien technique.

### **8.3 Responsabilités du requérant**

En participant au programme, le requérant reconnaît qu'il devra assumer les responsabilités décrites ci-après afin que le bâtiment soit homologué et que l'aide financière puisse être versée. Plus précisément, le requérant doit :

- assumer la responsabilité de la conformité de son projet de construction inscrit au programme et accepter que toute conception ou méthode d'assemblage qui diffère des exigences techniques ou qui pourrait avoir un effet sur l'atteinte des objectifs poursuivis par le programme (économies d'énergie, qualité de l'air et confort) soit approuvée par TEQ ou son mandataire, préalablement à la construction;
- s'assurer que les procédures de participation au programme de même que les documents présentant les exigences techniques sont compris et appliqués par tous les intervenants concernés, sans exception, afin de s'assurer que ces exigences sont toutes respectées lors de la construction, particulièrement en ce qui concerne les points critiques tels que l'étanchéité, les niveaux d'isolation et les installations de ventilation;
- s'assurer que, lors de l'étape de conception du projet, les exigences techniques sont intégrées aux documents soumis pour l'inscription;
- accepter que soient divulgués à TEQ et à ses mandataires les renseignements pertinents à la gestion de son dossier;
- s'assurer entièrement de la mise en œuvre des exigences techniques et des résultats de son projet quant aux objectifs du programme et à la qualité du projet;
- accepter que toute modification apportée au projet en cours de construction pouvant entraîner une ou des cas de non-conformité quant aux exigences techniques soit approuvée par TEQ ou son mandataire, préalablement à sa mise en œuvre;
- accepter que toute anomalie constatée constituant un cas de non-conformité ou pouvant conduire, de manière directe ou indirecte, à un mauvais fonctionnement du bâtiment en tant que système, à l'augmentation de la consommation d'énergie, à une détérioration des matériaux ou des assemblages, à un mauvais fonctionnement des équipements installés dans

le cadre du programme ou pouvant nuire à la santé et au confort des occupants, soit corrigée dans le délai accordé par TEQ ou son mandataire.

Le requérant dans le projet est le seul responsable du respect des lois, des codes et des règlements applicables au projet.